



Le Diagnostic de Performance Energétique

Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE), mis en place dès Novembre 2006, renseigne sur la performance énergétique d'un bâtiment. Depuis le 1^{er} juillet 2007, il doit être présenté lors de la vente ou la location des logements et des bâtiments tertiaires (bureaux, hôtels, etc.). Initié dans le cadre de la politique énergétique européenne, le DPE doit contribuer à la réduction de la consommation énergétique et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

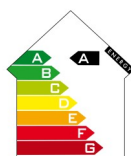
Définition

Le DPE décrit le bâti (surface, orientation, composition des murs, type de fenêtres, matériaux, etc), ainsi que ses équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de refroidissement et de ventilation.

Il indique suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée sur la base des factures, soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation conventionnelle du bâtiment ou du logement.

En 2007, les bâtiments concernés étaient :

- les biens immobiliers : ils doivent afficher le DPE lors d'une mise en vente ou d'une location.
- les copropriétés de plus de 50 lots.
- les bâtiments publics de plus de 1000m²



Le contenu et les modalités d'établissement du DPE sont réglementés. Il comprend deux étiquettes à 7 classes (de A à G). La première, l'étiquette énergie, permet de connaître la consommation en énergie primaire du bâtiment. La seconde est l'étiquette climat qui permet de connaître la quantité de gaz à effet de serre émise.

Le diagnostic de performance énergétique doit être établi par un professionnel indépendant accrédité par le COFRAC (Comité Français d'accréditation). Sa validité est de 10 ans.

Les échéances passées et à venir

Le Décret n° 2013-695 du 30 juillet 2013 étend l'obligation d'afficher un DPE aux Etablissement Recevant du Public (ERP) :

- Les ERP publics de plus de 500 m² de catégorie 1 à 4 (bâtiments administratifs, d'enseignement, hôpitaux, commissariats, salles de spectacle, gymnase, ...) doivent faire réaliser un DPE depuis le 1er juillet 2013 et avant le 1er Janvier 2015.
- Les ERP publics de plus de 250 m² de catégorie 1 à 4 doivent aussi faire réaliser un DPE à partir du 1er Juillet 2015 et avant le 1er Juillet 2017.
- L'affichage du DPE est aussi rendu obligatoire pour les bâtiments de plus de 500 m² accueillant un ERP de catégorie 1 à 4, qui font ou ont fait l'objet d'un DPE lors de leur construction, de leur vente ou de leur location.

L'objectif est toujours de sensibiliser les utilisateurs du bâtiment à leur consommation énergétique afin de les inciter à appliquer des pratiques économes.

Le DPE doit être affiché de manière visible pour le public à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou du point d'accueil

